21 Janv. 1791

N.° 417.

LOI

Relative à l'Inſtruction de l'Aſſemblée Nationale, ſur la Conſtitution civile du Clergé.

Donnée à Paris, le 26 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 21 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que l'Inſtruction ſur la conſtitution civile du Clergé, lue dans la ſéance de

Case Folio FRC 10339 no. 59

ce jour, ſera envoyée ſans délai aux Corps adminiſtratifs, pour l'adreſſer aux Municipalités, & qu'elle ſera, ſans retardement, lue, un jour de dimanche, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, par le Curé ou un Vicaire, & à leur défaut par le Maire ou le premier Officier municipal.

Elle charge ſon Préſident de ſe retirer dans le jour devers le Roi, pour le prier d'accorder ſa ſanction au préſent Décret, & de donner les ordres les plus poſitifs pour ſa plus prompte expédition & exécution.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

INSTRUCTION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur la Conſtitution civile du Clergé, du 21 janvier 1791.

LORSQUE l'Aſſemblée Nationale a décrété une Inſtruction ſur la conſtitution civile du Clergé, elle a voulu diſſiper des

calomnies. Ceux qui les répandent ſont les ennemis du bien public, & ils ne s'y livrent avec hardieſſe, que parce que les peuples parmi leſquels ils les ſement, ſont à une grande diſtance du centre des délibérations de l'Aſſemblée.

Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion, qu'intéreſſés à perpétuer les troubles, prétendent que l'Aſſemblée Nationale confondant tous pouvoirs, les droits du ſacerdoce & ceux de l'empire, veut établir ſur des baſes jadis inconnues, une religion nouvelle; & que tyranniſant les conſciences, elle veut obliger des hommes paiſibles à renoncer par un ſerment criminel, à des vérités antiques qu'ils révéroient, pour embraſſer des nouveautés qu'ils ont en horreur.

L'Aſſemblée doit aux peuples, particulièrement aux perſonnes ſéduites & trompées, l'expoſition franche & loyale de ſes intentions, de ſes principes, & des motifs de ſes Décrets. S'il n'eſt pas en ſon pouvoir de prévenir la calomnie, il lui ſera facile au moins de réduire les calomniateurs à l'impuiſſance d'égarer plus long-temps les peuples, en abuſant de leur ſimplicité & de leur bonne foi.

Les repréſentans des François, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'égliſe catholique dont le Pape eſt le chef viſible ſur la terre, ont placé au premier rang des dépenſes de l'État, celle de ſes Miniſtres & de ſon culte; ils ont reſpecté ſes dogmes, ils ont aſſuré la perpétuité de ſon enſeignement. Convaincus que la doctrine & la foi catholique avoient leur fondement dans une autorité ſupérieure à celle des hommes, ils ſavoient qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute ſpirituelle; ils ſavoient que Dieu même l'avoit établie, & qu'il l'avoit confiée aux Paſteurs pour conduire les ames, leur procurer les ſecours que la religion aſſure aux hommes, perpétuer la chaîne de ſes Miniſtres, éclairer & diriger les conſciences.

Mais en même temps que l'Aſſemblée Nationale étoit pénétrée de ces grandes vérités auxquelles elle a rendu un hommage ſolennel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans ſon ſein,

la Conſtitution que les peuples avoient demandée, exigeoit la promulgation de loix nouvelles ſur l'organiſation civile du Clergé; il falloit fixer ſes rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'État.

Or, il étoit impoſſible dans une Conſtitution qui avoit pour baſe l'égalité, la juſtice & le bien général; l'égalité qui appelle aux emplois publics, tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ſes concitoyens; la juſtice qui, pour exclure tout arbitraire, n'autoriſe que des délibérations priſes en commun; le bien général qui repouſſe tout établiſſement paraſite; il étoit impoſſible dans une telle Conſtitution, de ne pas ſupprimer une multitude d'établiſſemens devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des Paſteurs, & de ne pas exiger dans tous les actes de la police eccléſiaſtique, des délibérations communes, ſeules garantes aux yeux du peuple, de la ſageſſe des réſolutions auxquelles ils doivent être ſoumis.

La nouvelle diſtribution civile du royaume rendoit néceſſaire une nouvelle diſtribution des diocèſes. Comment auroit-on laiſſé ſubſiſter des diocèſes de quatorze cents paroiſſes, & des diocèſes de vingt paroiſſes? L'impoſſibilité de ſurveiller un troupeau ſi nombreux, contraſtoit d'une manière trop frappante avec l'inutilité des titres qui n'offroient preſque point de devoirs à remplir.

Ces changemens étoient utiles, on le reconnoît; mais l'autorité ſpirituelle devoit, dit-on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de ſpirituel dans une diſtribution du territoire? Jéſus-Chriſt a dit à ſes Apôtres: *Allez & prêchez par toute la terre;* il ne leur a pas dit: *Vous ſerez les maîtres de circonſcrire les lieux où vous enſeignerez.*

La démarcation des diocèſes eſt l'ouvrage des hommes; le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'eſt à ceux qui ont des beſoins, à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.

D'ailleurs, ſi l'autorité ſpirituelle devoit ici concourir avec

la puiſſance temporelle, pourquoi les Évêques ne s'empreſſent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage? pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues les droits exlcuſifs qu'ils prétendoient avoir? pourquoi enfin chacun d'eux ne ſe fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnoiſſent, & dont aucun ne peut déſavouer la ſageſſe & les avantages?

Tels ont été les motifs du Décret de l'Aſſemblée Nationale ſur l'organiſation civile du Clergé; ils ont été dictés par la raiſon ſi prépondérante du bien public: telles ont été ſes vues; leur pureté eſt évidente, elle ſe montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre & de la loi. Imputer à l'Aſſemblée d'avoir méconnu les droits de l'égliſe, & de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'eſt la calomnier ſans pudeur.

Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce ſeroit ſuppoſer en lui un excès de corruption dont l'hypocriſie ſeroit le comble. C'eſt là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux repréſentans des François; on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité ſpirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours reſpectée, qu'ils ont toujours dit & déclaré que loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteroient en vain de s'en ſaiſir, parce que les objets ſur leſquels cette autorité agit, & la manière dont elle s'exerce, ſont abſolument hors de la ſphère de la puiſſance civile.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir porté un Décret ſur l'organiſation civile du Clergé, après que ce Décret a été accepté par le Roi comme conſtitutionnel, a prononcé un ſecond Décret par lequel elle a aſſujetti les Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendroient la Conſtitution de l'État. Les motifs de ce ſecond Décret n'ont été ni moins purs, ni moins conformes à la raiſon que ceux qui avoient déterminé le premier.

Il étoit arrivé d'un grand nombre de Départemens une multitude de dénonciations d'actes tendant par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la conſtitution civile du Clergé

L'Assemblée pouvoit faire rechercher les auteurs des troubles & les faire punir ; mais elle pouvoit aussi jeter un voile sur de premières fautes, avertir ceux qui s'étoient écartés de leur devoir, & ne punir que ceux qui se montreroient obstinément réfractaires à la loi : elle a pris ce dernier parti.

Elle n'a donné aucune suite aux dénonciations qui lui avoient été adressées ; mais elle a ordonné pour l'avenir une déclaration solennelle, par tous les Ecclésiastiques fonctionnaires publics, semblable à celle qu'elle avoit exigée des laïcs chargés de fonctions publiques, qu'ils exécuteroient & maintiendroient la loi de l'État.

Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non-seulement l'Assemblée a laissé à chacun sa manière de penser; elle a déclaré que les personnes dont elle étoit en droit d'interroger l'opinion comme fonctionnaires publics, pourroient se dispenser de répondre: elle a seulement prononcé qu'alors ils seroient remplacés, & qu'une fois remplacés, ils ne pourroient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un Etat, & de refuser de maintenir la loi de l'Etat.

Tel a été l'unique but du serment ordonné par la Loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on éleveroit contre lui ; le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé, ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de maintenir la loi.

Que les ennemis de la Constitution françoise cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité de ce serment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas ; qu'ils s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la constitution civile du Clergé, pour faire naître des doutes dans les esprits foibles & indéterminés, leur conduite manifeste des intentions & des artifices coupables; mais les vues de l'Assemblée sont droites, & ce n'est point par des subtilités qu'il faut attaquer ses Décrets.

Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur demandoit de prêter leur serment, si d'autres les avoient déjà abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est peut-être l'effet de l'erreur qui s'étoit glissée dans l'intitulé de la Loi; erreur réparée aussi tôt que reconnue. Ils craignoient, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtoient pas leur serment; ce n'étoit pas là la disposition de la Loi.

L'Assemblée prévoyant à regret le refus que pourroient faire quelques ecclésiastiques, avoit dû annoncer les mesures qu'elle prendroit pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avoit dû nécessairement regarder comme perturbateurs du repos public, ceux qui élevant autel contre autel, ne céderoient pas leurs fonctions à leurs successeurs. C'est cette dernière résistance que la Loi a qualifiée de criminelle. Jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué.

Seroit-ce le sacrifice de quelques idées particulières, de quelques opinions personnelles qui les arrêteroit? L'avantage général du royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zèle même pour la religion, feront-ils donc trop foibles dans les Ministres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels sacrifices? Dès que la foi n'est pas en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sacrifié pour la charité. La résistance à la loi peut entraîner dans les circonstances présentes une suite de maux incalculables; l'obéissance à la Loi maintiendra le calme dans tout l'empire: le dogme n'est point en danger, aucun article de la foi catholique n'est attaqué: comment seroit-il possible dans une telle position d'hésiter entre obéir ou résister?

François, vous connoissez maintenant les sentimens & les principes de vos Représentans; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères.

Et vous, pasteurs, réfléchissez que vous pouvez dans cet instant contribuer à la tranquillité des peuples. Aucun des articles de la foi n'est attaqué: cessez donc une résistance sans objet;

qu'on ne puiſſe jamais vous reprocher la perte de la religion, & ne cauſez point aux repréſentans de la nation la douleur de vous voir écartés de vos fonctions par une Loi que les ennemis de la révolution ont rendue néceſſaire. Le bien public en réclame l'exécution la plus prompte, & l'Aſſemblée Nationale ſera inébranlable dans ſes réſolutions pour la procurer.

Approuvé. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.